

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois**DIRECTION et REDACTION :**
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LEGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance-Loi concernant la publication des sanctions administratives pour les infractions aux règlements relatifs au ravitaillement.
Ordonnance Souveraine concernant le contrôle fiscal des débits de tabac.

Ordonnance Souveraine conférant la Médaille d'Honneur.

Arrêté Ministériel portant interdiction de la vente de certains produits de boulangerie.

Arrêté Ministériel portant interdiction de la vente en gros et demi-gros des pâtes, riz, savon et graisses.

Arrêté Ministériel concernant la consommation du sucre dans les établissements ouverts au public.

Arrêté Ministériel concernant le rationnement des pâtes, riz, savon et graisses.

Arrêté Ministériel concernant la vente du pain.

Arrêté Ministériel réglementant la consommation dans les restaurants.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant la circulation des automobiles.

Avis concernant le Service des carburants.

Avis aux consommateurs de gaz.

Relevé des prix des légumes et fruits.

INFORMATIONS :

État des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIETES

L'Inspiration de Chopin, patriote polonais, par Edouard Herriot.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES-LOIS ***

ORDONNANCE - LOI concernant la publication des sanctions administratives pour les infractions aux règlements relatifs au ravitaillement.

N° 296

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278, du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 285, du 15 décembre 1939, renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Dans le cas où, à la suite d'infractions aux dispositions de la Loi n° 267, du 2 octobre 1939, et de l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940, l'Autorité administrative jugerait opportun d'ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement incriminé, l'Arrêté Ministériel prescrivant cette fermeture pourra être publié intégra-

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 6 août 1940.

lement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché aux lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers de l'intéressé, le tout aux frais de ce dernier.

ART. 2.

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle de ces affiches, opérées volontairement par l'intéressé, à son instigation ou par son ordre entraîneront contre ce dernier la condamnation à une peine d'emprisonnement de six à quinze jours et il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais de l'intéressé.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
CH. BELLANDO DE CASTRO.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.448

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention du 10 avril 1912, les Avenants à cette Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, la Convention du 26 juin 1925, la Convention du 28 juillet 1930 intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines des 12 décembre 1891, 12 juillet 1914, 25 novembre 1936, 3 août 1937, 27 mai 1938, 30 novembre 1938 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont soumis à la visite des Agents de la Direction des Services Fiscaux les débitants de tabacs et tous commerçants habilités pour la vente des tabacs, des allumettes, des poudres de guerre, de chasse et de mine, des briquets, du ferro-cérium et des cartes à jouer.

ART. 2.

Les personnes ci-dessus désignées doivent représenter, à toute réquisition, aux Agents de la Direction des Services Fiscaux, tous livres dont la tenue est prescrite par le Code de Commerce, ainsi que tous livres annexes, documents et pièces généralement quelconques de nature à permettre les vérifications.

Le contrôle peut également être effectué par voie d'inventaire des produits définis à l'article premier.

Les marchands de cartes à jouer doivent tenir deux registres cotés et paraphés par le Directeur des Services Fiscaux ou son délégué : sur l'un sont inscrits les achats ; l'autre sert pour la vente journalière.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal et passible des sanctions prévues par l'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 4 mai 1931.

ART. 3.

Toute fabrication, toute vente sans autorisation, toute détention, tout colportage et, en général, toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre les intérêts du Trésor sont punies, en outre de la confiscation et des sanctions qui peuvent être prononcées à titre administratif, d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

Cette amende est doublée si les contrevenants ou leurs complices ont déjà été constitués en contravention depuis moins de trois ans.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le premier août mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
CH. BELLANDO DE CASTRO.

N° 2.449

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance en date du 20 avril 1925 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée aux Sieurs :

Lavagna Lionnel
et Momège Étienne,
pour un acte de sauvetage accompli dans la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent quarante. ;

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
CH. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 en date du 12 mars 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} août 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, la fabrication des croissants, brioches, petits pains et du pain de fantaisie est interdite.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté sont abrogées.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939, sur les déclarations des marchandises, les taxations et la spéculation illicite ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 août 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est interdite, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, la sortie des entrepôts, dépôts, magasins de gros et demi-gros, de toutes quantités des produits ci-après : pâtes alimentaires, riz, savon, graisses animales ou végétales.

ART. 2.

Les commerçants et entrepositaires devront faire au Ministère d'État, Département des Tra-

vaux Publics, avant le 6 août au soir, une déclaration écrite et signée des stocks desdites marchandises qu'ils détiennent au 3 août 1940.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 août 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, il est interdit aux hôteliers, restaurateurs, limonadiers, cafetiers, etc..., d'utiliser le sucre pour l'édulcoration de quelque boisson que ce soit.

Le sucre nécessaire devra être apporté par le consommateur lui-même.

ART. 2.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront punies conformément à la Loi.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et Affaires Diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940, fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 août 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir de la publication du présent Arrêté, les consommateurs ne pourront s'approvisionner en pâtes alimentaires, riz, savon de Marseille, graisses ou huiles végétales que sur présentation de la carte individuelle de rationnement et en échange des coupons numéros, 4, 5, 6 et 7 qui correspondront respectivement aux denrées énumérées ci-dessus.

Ces coupons tiendront lieu de tickets de consommation dont chacun sera détaché de la carte par le détaillant, en échange de la ration mensuelle afférente à la denrée correspondante.

Les coupons non utilisés pour achats avant l'expiration du mois auquel ils correspondent, seront périmés.

Un Arrêté mensuel du Ministre d'État fixera les quantités de denrées qui seront délivrées en échange de chacun des coupons.

ART. 2.

Pour le mois d'août 1940, les quantités de denrées qui seront délivrées en échange de chacun

des coupons de la carte individuelle de rationnement, sont fixées ainsi qu'il suit :

Coupon n° 4.... 250 gr. de pâtes alimentaires ;

Coupon n° 5.... 100 gr. de riz ;

Coupon n° 6.... 125 gr. de savon de Marseille ;

Coupon n° 7.... 200 gr. de margarine ou de produits dérivés du suif ou de matières grasses d'origine végétale.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 août 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Dans un délai de quatre jours à dater de la publication du présent Arrêté, la vente du pain dans les boulangeries ne pourra commencer que vingt-quatre heures après la sortie du four du pain fabriqué.

ART. 2.

Il est interdit de mélanger à la farine d'autres matières que le sel, l'eau, la levure. Toutefois un Arrêté Ministériel pourra autoriser l'adjonction aux levains de produits ayant pour but d'activer la fermentation panaière.

ART. 3.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront punies conformément à la Loi.

ART. 4

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement ;

Vu Notre Arrêté du 14 mars 1940, portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie ;

Vu Nos Arrêtés des 14 mars, 10 et 30 avril et 12 juillet 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 3-6 août 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1940 relatif à la réglementation des restaurants est complété ainsi qu'il suit :

« Dans tout repas qui comporte un plat de viande, il ne peut être servi ni poisson, ni fromage.

« En dehors des jours où, en application de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 14 mars

« 1940, portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, la consommation de certaines viandes est interdite dans les établissements ouverts au public, la viande de boucherie, de charcuterie ou de triperie, ainsi que la viande de volaille, le lapin et le gibier ne pourront entrer dans la composition des repas servis après quinze heures. Il sera toutefois dérogé à cette prohibition les dimanches et jours de fêtes légales. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

En raison de la pénurie des carburants, le Gouvernement français a décidé et porté à la connaissance de la population qu'à dater du 25 août aucune voiture catégorie « touriste » ne sera admise à circuler sans que le conducteur soit porteur d'une « autorisation de circuler » délivrée par le Préfet et visée par le Général Commandant Militaire du Département. Cette mesure sera étendue aux véhicules industriels à partir du 15 septembre.

Seuls, pourront donc être autorisés à circuler, en France, en dehors des véhicules électriques, à gaz comprimé ou à gazogène pour lesquels l'autorisation sera accordée d'office :

1° les véhicules utilitaires affectés au ravitaillement général ;

2° les véhicules utilisés pour assurer les services d'intérêt public qui seront précisés par l'Autorité Préfectorale (voirie, postes, ambulances des hôpitaux, police, etc.) ;

3° les véhicules utilisés pour assurer les services de transport public reconnus absolument indispensables par l'Autorité Préfectorale ;

4° les tracteurs et moteurs agricoles ;

5° les véhicules de tourisme utilisés par les fonctionnaires munis d'ordre de mission, par les médecins, les vétérinaires, les ministres du Culte, les services de la Presse et certaines professions libérales désignées par l'Autorité Préfectorale, dans la limite des déplacements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;

6° les véhicules, en nombre strictement limité, laissés à la disposition des agriculteurs, industriels et commerçants désignés par l'Autorité Préfectorale. Ces véhicules devront être reconnus indispensables pour le maintien ou la remise en marche des établissements agricoles, industriels ou commerciaux situés dans la zone non occupée.

En conséquence, les personnes domiciliées dans la Principauté et dont le ou les véhicules entrent dans l'une des catégories ci-dessus définies devront, à partir du 8 août, pour être admises à circuler, adresser une demande motivée, d'« autorisation de circuler » au Ministre d'État de la Principauté, qui la transmettra à la Préfecture des Alpes-Maritimes (Commission spéciale de la circulation automobile).

Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'aux conducteurs de véhicules utilisés effectivement pour des besoins indispensables étant précisé que la dite autorisation ne comporte pas

« ipso facto » le droit à une délivrance de carburant.

Pour l'établissement de ces demandes, des imprimés seront tenus à leur disposition, à dater du 8 août, au Bureau permanent des Cartes de rationnement, 17 bis, boulevard Albert I^{er}.

Les demandes devront parvenir avant le 11 août, dernier délai, au Ministère d'État.

La délivrance de ces autorisations de circuler étant soumise à une réglementation très stricte, les personnes dont la circulation en automobile ne présente pas un caractère d'intérêt général indiscutable sont priées de s'abstenir de formuler une demande.

Nul ne doit ignorer que les stocks de carburant existant actuellement en France sont extrêmement réduits. Ils ne sont utilisés que dans l'intérêt général à l'exclusion de toute autre considération.

La Principauté vient de recevoir pour la première quinzaine d'août, comme les collectivités françaises, un contingent de carburant à peine suffisant pour assurer le fonctionnement des services de ravitaillement et des services publics.

La répartition de ce contingent vient d'être arrêtée par le Gouvernement et la délivrance des bons d'essence va être effectuée dans le délai le plus court.

En vertu des nouvelles dispositions il sera joint aux bons d'essence des tickets de valorisation dont la valeur correspondra à celle qui figure sur les bons.

Les pompistes et marchands d'essence ne devront vendre de carburant qu'aux personnes qui leur remettront ensemble les bons de consommation et les tickets de valorisation correspondant.

Le contingent de carburant ayant été réparti en tenant uniquement compte de l'intérêt général, le Ministère d'État et le Service des carburants ne prendront, en aucun cas, en considération les demandes ou réclamations qui leur seront adressées.

Les propriétaires de voitures sont invités à faire de strictes économies et à éviter avec soin tous déplacements qui ne répondent pas à une nécessité absolue.

Cette invitation s'adresse tout spécialement aux propriétaires de voitures de tourisme qui devraient s'abstenir de circuler alors même qu'ils ont pu constituer des stocks personnels de carburant.

En raison de la pénurie de charbon, il est à nouveau rappelé de façon instante que la consommation du gaz doit être réduite dans toute la mesure du possible et qu'il ne doit pas être fait usage du gaz en dehors des heures de distribution normale ci-après :

6 h. à 8 h. — 11 h. à 13 h. — 18 h. à 21 h.

Il est également rappelé que cette consommation ne doit avoir lieu que pour la préparation des repas, à l'exclusion de l'usage des chauffe-bains, percolateurs, réfrigérateurs, etc...

Toute personne qui serait convaincue d'avoir contrevenu à ces dispositions se verrait couper immédiatement son branchement d'alimentation.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 6 août 1940.

Légumes			
Ail.....	kilog.	5 » à	6.50
Aubergines.....	pièce	0.40 à	0.60
Carottes.....	kilog.	1.75 à	2.60
—	paquet	0.40 à	0.60
Choux-verts.....	pièce	1.25 à	2.75
Courgettes longues.....	—	0.50 à	0.70
— rondes.....	—	0.50 à	0.60
Haricots verts	kilog.	4.50 à	6 »
— — fins.....	—	7 » à	10 »
— blancs.....	—	4.50 à	6 »
— rouges.....	—	4.50 à	6 »
Navets.....	paquet	0.40 à	0.60
Oignons	kilog.	2.75 à	3 »
Pommes de terre nouvelles ...	—	2 » à	2.60
Poireaux	paquet	0.75 à	7 »
Poivrons jaunes	kilog.	6 » à	8 »
— rouges.....	—	7 » à	10 »
— verts.....	pièce	0.20 à	0.25
Salades frisées	—	0.30 à	0.75
— laitue.....	—	0.50 à	0.90
Tomates.....	kilog.	1.50 à	2 »

Fruits			
Amandes.....	kilog.	4 » à	6 »
Bananes.....	pièce	0.45 à	0.75
Citrons.....	—	1.15 à	1.40
Figues fraîches.....	douz.	1.75 à	4.50
Melons	pièce	3.50 à	10 »
Pêches.....	kilog.	3 » à	7 »
Prunes.....	—	3 » à	6 »
Raisin Chasselat.....	—	5.50 à	7 »

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 23 juillet 1940 a prononcé la condamnation ci-après :

M. C.-H.-A.-J., sans profession, né le 15 septembre 1896 à Monaco y demeurant : 1° distribution d'écrits sans autorisation ; 2° excitation au désordre. — Quatre mois de prison avec sursis et 300 francs d'amende.

VARIÉTÉS

L'inspiration de Chopin, patriote polonais

Chopin est un adorable et, en même temps, un grand musicien, qui a son originalité, ses caractères propres, et qui nous enchante ; mais c'est aussi l'homme qui a été chassé de son pays, exilé avec beaucoup d'autres, après un certain nombre d'autres et avant d'autres, par une révolution qui a terriblement secoué la Pologne et l'Europe, la Révolution de 1831. Je suis de ceux qui, lorsqu'ils entendent dans la musique de Chopin l'écho de ces fanfares de cavalerie qui marquent la retraite des troupes polonaises et l'entrée des troupes russes, sentent encore quelque chose qui vibre et saigne en eux.

Quand nous parlons de Chopin, nous voulons d'abord rendre hommage à son pays, à sa patrie. Un mot qui définit, je crois, un certain état d'esprit polonais, c'est « Zal », la mélancolie, qui est d'un type particulier, qui, à mon sens, pénètre, enveloppe comme un brouillard léger toute l'œuvre de Chopin.

Il a été fidèle, profondément, à sa patrie. Lorsqu'il a quitté en 1831 l'Europe Centrale pour se rendre à Paris, un écrivain polonais lui a écrit une lettre très belle, en lui disant —

c'est, je crois, une grande vérité — qu'un artiste doit avant tout être national. Je le pense aussi. Il n'y a pas d'art abstrait, il n'y a pas de science abstraite. Il n'y a pas d'art abstrait, il n'y a pas d'art qui soit profond, qui soit efficace, qui soit durable, s'il ne possède à la fois une originalité puissante et d'un caractère national que cette originalité aide. Et, à ce conseil de l'écrivain polonais, Chopin est toujours resté fidèle.

S'il a été sensible à ce qu'il y avait dans sa personne de sang français, il est resté avant tout polonais, et tout ce qu'il avait aimé, goûté, travaillé, appris de folklore, cela est à l'origine de son œuvre ; et c'est ce qui fait, je crois, qu'il nous émeut si profondément que, tout d'abord, dans ses compositions on sent un lien avec son pays, on sent un lien avec une nature.

Lorsqu'on entend une fois de plus ces études, que je trouve admirables (particulièrement la troisième étude), est-ce que l'on ne sent pas pour ainsi dire s'éveiller ou se réveiller l'âme d'un pays ? Est-ce que l'on ne sent pas, avec d'autant plus d'émotion, qu'à ce moment-là — la révolte malheureuse de 1831 et les événements de 1836 — c'est l'âme d'un pays martyr qu'il reproduit dans ses œuvres ?

Pour ma part — du fait de l'attachement même que nous éprouvons pour notre propre pays, que je ressens pour le mien — je me sens ému par la fidélité de ce musicien, non pas seulement à ce que son pays lui a légué consciemment, mais à ce que son pays lui a légué inconsciemment ; car c'est peut-être encore ce qu'il y a de plus beau dans la musique ; elle traduit, non pas seulement la volonté consciente de l'artiste ; mais, si c'est un grand artiste, elle traduit aussi son inconscient. C'est cela, cette conscience et cette inconscience qui sont à la base de la musique de Chopin, que, pour ma part, j'admire si profondément.

Musique de piano — dit-on — musique qui n'est qu'une musique de piano ! Peut-être, Je n'ai pas qualité pour faire de la technique, je n'en ferai pas, pas plus que je n'essaierai de juger ce qu'on dit de la technique personnelle de Chopin, qui avait une façon si particulière de jouer du piano et d'interpréter les propres difficultés de sa musique. Il semble bien, en effet, que lorsqu'il a exposé un thème comme dans presque toutes ses œuvres, lorsque la mélodie s'éveille, elle a une netteté, une pureté, des modulations, des inflexions qui sont incomparables ; et il n'y a guère que dans la nature, dans la forme d'une branche de rosier avec la fleur au bout, que l'on retrouve — à mon sens — des inflexions pareilles. Peut-être dans l'intervalle de l'expression de ces mélodies y a-t-il un travail qui, souvent, est un peu plus technique, encore qu'inspiré ; peut-être dans telle ou telle polonaise y a-t-il de la virtuosité faite pour satisfaire les amateurs de l'instrument, mais c'est peu de chose. L'essentiel c'est le thème, ce thème qui se réintroduit d'une façon qu'on dirait si habile — si le mot habileté, avec Chopin, n'était pas un mot imprudent, maladroit et injuste — et qui se nuance d'une façon si admirable pour marquer la différence de la reprise et du premier exposé, comme dans le 5^e prélude, à la fin, ce point d'orgue sur un si bémol qui module l'exposé du premier thème et qui lui donne son caractère et son accent.

Produire une émotion si grande avec des œuvres qui, en vérité, sont matériellement si courtes, c'est là le génie propre de Chopin. Il a, de ce fait, des points de rencontre avec Mozart ; mais ce n'est pas la même sonorité, ce n'est pas le timbre de Mozart, ce n'est pas le même rythme. Chez Mozart, malgré tout, il y a un classicisme allemand qui se réveille et se manifeste et qui enveloppe une inspiration elle-même admirable et sublime. Mais Chopin, de caractère national polonais, dans ce qu'il a de proche du caractère français, est plus vivement accentué.

Je dirai, pour terminer, que celui de qui je le rapproche le plus volontiers, à qui je le compare le plus, c'est Alfred de Musset ; une inspiration qui n'est jamais très longue, mais, les *Préludes* et les *Nuits*, ce sont les reflets d'âmes pareilles. Et, pour ma part, je sais gré à ce musicien, qui a été aussi un grand poète, d'avoir su mettre pour notre joie tant de profondeur et tant de charme dans tant de simplicité.

EDOUARD HERRIOT.

Correspondance Havas.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le quatre juillet mil neuf cent quarante, enregistré ;

Entre la dame Berthe BRESSET, épouse Jules Stefanelli, modiste, demeurant à Monte-Carlo, 15 rue des Orchidées ;

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par « décision du bureau en date du 4 avril 1940 » ;

Et le sieur Jules STEFANELLI, demeurant à Rome (Italie) Via Montemattico, n° 4 Citta Giardino ; Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Stefanelli, faute de « comparaître,

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux « Bresset-Stefanelli, aux torts et griefs exclusifs du « mari avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 5 août 1940.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le seize mai mil neuf cent quarante, enregistré ;

Entre la dame TANCREDI Elvira, ménagère, épouse du sieur Clara Constanzo, demeurant à Monaco, 2, boulevard Prince Rainier ;

« Bénéficiaire de l'assistance judiciaire par décision « du bureau en date du 4 avril 1940 » ;

Et le sieur CLARA Constanzo, artiste de théâtre, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Clara Constanzo ;

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux « Tancredi Clara, aux torts et griefs du mari, avec « toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 5 août 1940.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AGENCE MONASTEROLO
3, Rue Caroline, Monaco - Tél. : 022.46

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte s. s. p. en date à Monaco, du 1^{er} mars 1940, enregistré, les Hoirs MASSONI Xavier, ont cédé à M^{me} Clémentine SUTTO, épouse de M. Guido CIMA, demeurant à Monte-Carlo, le fonds de commerce de Brocanteur, vente et achat de meubles d'occasion, exploité n° 6, rue des Açores à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Monasterolo, dans les délais légaux.

Monaco, le 8 août 1940.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 26 juillet 1940, par M^e Eymin, notaire soussigné, enregistré, M. Louis MARZOLI, ancien restaurateur, et M^{me} Germaine VERRANDO, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble Maison Trucchi, n° 6, avenue Roqueville, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), ont acquis de M. Casimir BOJERO, hôtelier, demeurant n° 9, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), le fonds de commerce d'hôtel, café et restaurant, avec vente de cartes postales illustrées, exploité n° 9, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine, dans un immeuble dénommé *Hôtel Café Restaurant de Nice et Terminus*.

Les créanciers de M. Bojero, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux à faire opposition, sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 1940.

(Signé :) Alex. EYMIN.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.403, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.233, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.496, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.063, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1940